



Luxembourg, le 05 JUIL. 2024

**Administration communale de Waldbillig**  
7, Fieslerstrooss  
**L-7640 Christnach**

**N/Réf.: 2024-000076**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 19 février 2024 versées par l'Administration communale de Waldbillig aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'une installation de chantier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig: section B de Waldbillig et D de Müllerthal, sous les numéros 1091/4716 et 1093/979 ;

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** L'installation de chantier est érigée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, section B de Waldbillig et D de Müllerthal, sous les numéros 1091/4716 et 1093/979, conformément à la demande et au plan soumis.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Seules les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), les matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier peuvent être stockés sur les lieux.
- Article 4.-** Aucune eau usée n'y est produite, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.
- Article 5.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après la fin des travaux.
- Article 6.-** La mise en dépôt de la couche végétale se fait de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu.

**Article 7.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 8.-** Tout dépôt non autorisé est enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.

**Article 9.-** L'installation de chantier ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

**Article 10.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 11.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état antérieur.

**Article 12.-** Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés.

**Article 13.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél: 621 202 135) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de WALDBILLIG